



ECOpuissance**3**



ECOpuissance**3**

Objectif Energies Nouvelles 2011

Sommaire:

- **Présentation d'EcoPuissance3**
- **Le fonctionnement des Certificats d'Economie d'Energie**
- **Notre offre pour les Collectivités de la Sarthe**
- **Contacts**

LES Missions D'EcoPuissance3 :

- **Informer, conseiller et motiver** à la réalisation de travaux en économie d'énergie pour tout acteur économique (collectivités territoriales, offices HLM, particuliers, industriels, sociétés tertiaires, agriculteurs) en visant plus particulièrement les actions éligibles aux certificats d'économie d'énergie.
- Signer des conventions de **valorisation de certificats d'économie d'énergie** avec des professionnels réalisant des travaux en économie d'énergie.
- **Montage des dossiers administratifs** pour dépôt à la DREAL.



2. Le fonctionnement des Certificats d'Economie d'Energie

- Le dispositif des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) a été instauré par la loi de Programme fixant les Orientations de la Politique Energétique (dit loi POPE) du 13 juillet 2005.
- Ce dispositif des CEE vise à l'améliorer de l'efficacité énergétique des secteurs du bâtiment résidentiel et tertiaire, des transports, de l'industrie et des réseaux.

LOI
Loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique

NOR: ECOX0400059L
Version consolidée au 01 janvier 2011

▶ **Titre Ier : Stratégie énergétique nationale.**

Article 1 En savoir plus sur cet article...

La politique énergétique repose sur un service public de l'énergie qui garantit l'indépendance stratégique de la nation et favorise sa compétitivité économique. Sa conduite nécessite le maintien et le développement d'entreprises publiques nationales et locales dans le secteur énergétique.

Cette politique vise à :

- contribuer à l'indépendance énergétique nationale et garantir la sécurité d'approvisionnement ;
 - assurer un prix compétitif de l'énergie ;
 - préserver la santé humaine et l'environnement, en particulier en luttant contre l'aggravation de l'effet de serre ;
 - garantir la cohésion sociale et territoriale en assurant l'accès de tous à l'énergie.
- L'Etat veille à la cohérence de son action avec celle des collectivités territoriales et de l'Union européenne selon les orientations figurant au rapport annexé.

Article 2 En savoir plus sur cet article...

Pour atteindre les objectifs définis à l'article 1-er, l'Etat veille à :

- maîtriser la demande d'énergie ;
 - diversifier les sources d'approvisionnement énergétique ;
 - développer la recherche dans le domaine de l'énergie ;
 - assurer des moyens de transport et de stockage de l'énergie adaptés aux besoins.
- En outre, l'Etat favorise la réduction de l'impact sanitaire et environnemental de la consommation énergétique et limite, à l'occasion de la production ou de la consommation de l'énergie, les pollutions sur les milieux liés à l'extraction et à l'utilisation des combustibles ainsi que les rejets liquides ou gazeux, en particulier les émissions de gaz à effet de serre, de poussières ou d'aérosols. A cette fin, l'Etat renforce progressivement la surveillance de la qualité de l'air en milieu urbain ainsi que, parallèlement à l'évolution des technologies, les normes s'appliquant aux rejets de polluants et aux conditions de transport des combustibles fossiles. Son action vise aussi à limiter :
- le bruit, notamment dans les transports ;
 - les perturbations engendrées par les ouvrages hydroélectriques sur les cours d'eau ;
 - l'impact paysager des éoliennes et des lignes électriques ;
 - les conséquences des rejets radioactifs et de l'accumulation des déchets radioactifs.

La lutte contre le changement climatique est une priorité de la politique énergétique qui vise à diminuer de 3 % par an en moyenne les émissions de gaz à effet de serre de la France. En conséquence, l'Etat élabore un "plan climat", actualisé tous les deux ans, présentant l'ensemble des actions nationales mises en oeuvre pour lutter contre le changement climatique.

En outre, cette lutte devant être conduite par l'ensemble des Etats, la France soutient la définition d'un objectif de division par deux des émissions mondiales de gaz à effet de serre d'ici à 2050, ce qui nécessite, compte tenu des différences de consommation entre pays, une division par quatre ou cinq de ces émissions pour les pays développés.

Afin d'assurer un prix compétitif de l'énergie, la politique énergétique s'attache à conforter l'avantage que constitue pour la France le fait de bénéficier, grâce à ses choix technologiques, notamment en faveur de l'électricité nucléaire, d'une des électricités les moins chères d'Europe. Cette politique veille à préserver la compétitivité de l'industrie et, en particulier, des entreprises dont la rentabilité dépend fortement du coût de l'électricité. Le choix du bouquet énergétique, les modalités de financement des missions de service public de l'électricité et des politiques de maîtrise de l'énergie ainsi que les mécanismes de régulation concourent à cet objectif.

Afin de garantir la cohésion sociale et territoriale, le droit d'accès à l'énergie, et en particulier à l'électricité, dans des conditions indépendantes du lieu de consommation, élément constitutif de la solidarité nationale, doit être préservé. L'énergie, en particulier l'électricité, étant un bien de première nécessité, l'Etat en garantissant l'accès aux

Article 7

A modifié les dispositions suivantes :
Crée Loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 - art. 3-1 (VT)

Article 8 En savoir plus sur cet article...

- I. - La fiscalité des énergies tient compte de l'incidence de leur utilisation sur la compétitivité de l'économie, la santé publique, l'environnement et la sécurité d'approvisionnement et vise, au regard de ces objectifs, un traitement équilibré entre les différents types d'énergie. Elle tient compte, par ailleurs, de la nécessité de rendre compétitives, afin de favoriser leur développement, les énergies renouvelables.
- II. - (paragraphe modificateur).

Article 9 En savoir plus sur cet article...

L'Etat prévoit, dans la prochaine programmation pluriannuelle des investissements prévue à l'article 2 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, la construction d'un réacteur nucléaire démonstrateur de conception la plus récente.

Article 10 En savoir plus sur cet article...

- I. - Le ministre chargé de l'énergie et le ministre chargé de la recherche arrêtent et rendent publique une stratégie nationale de la recherche énergétique. Définie pour une période de cinq ans, cette stratégie, fondée sur les objectifs définis à l'article 5, précise les thèmes prioritaires de la recherche dans le domaine énergétique et organise l'articulation entre les recherches publique et privée. L'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques évalue cette stratégie et sa mise en oeuvre.
- II. - Le Gouvernement transmet au Parlement un rapport annuel sur les avancées technologiques résultant des recherches qui portent sur le développement des énergies renouvelables et la maîtrise de l'énergie et qui favorisent leur développement industriel. Il présente les conclusions de ce rapport à l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

Article 11

Le ministre chargé de la coopération et le ministre chargé de l'énergie mettent en place un plan "L'énergie pour le développement" qui mobilise et coordonne les moyens nécessaires pour étendre l'accès aux services énergétiques des populations des pays en développement. Ce plan privilégie la maîtrise de l'énergie et les énergies renouvelables locales. Le Gouvernement rend compte tous les trois ans à l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques de l'état d'avancement du plan.

Article 12

Le ministre chargé de l'énergie et le ministre chargé du logement mettent en place un plan "Face-sud" qui assure la promotion et la diffusion des énergies renouvelables dans le bâtiment, pour y renforcer les apports thermiques et électriques naturels. Ce plan assure la mobilisation des moyens nécessaires pour atteindre un objectif d'installation de 200000 chauffe-eau solaires et de 50000 toits solaires par an en 2010. Le bilan énergétique annuel publié par le ministre chargé de l'énergie rend compte de l'état d'avancement du plan.

Article 13

Le ministre chargé de l'énergie et le ministre chargé de l'agriculture mettent en place un plan "Terre-énergie" qui mobilise les moyens nécessaires pour atteindre un objectif d'une économie d'importations d'au moins 10 millions de tonnes d'équivalent pétrole en 2010 grâce à l'apport de la biomasse pour la production de chaleur et de carburants. A cet effet, ce plan favorise la production, la promotion et la diffusion des biocarburants dans les transports. Le bilan énergétique annuel publié par le ministre chargé de l'énergie rend compte de l'état d'avancement de ce plan.

▶ **Titre II : La maîtrise de la demande d'énergie**

▶ **Chapitre Ier : Les certificats d'économies d'énergie.**

Article 14 En savoir plus sur cet article...
Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 78

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économies d'énergie

NOR : DEVR102489D

Publics concernés : fournisseurs d'énergie (électricité, gaz, chaleur, froid, fioul domestique, GPL et carburants pour automobiles), collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales et leurs établissements publics, Agence nationale de l'habitat, bailleurs sociaux, sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux.

Objet : modalités d'obtention des certificats d'économies d'énergie.

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2011.

Notice : le dispositif des certificats d'économies d'énergie repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée aux fournisseurs d'énergie dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil. Ces obligations sont assorties d'une pénalité financière pour les fournisseurs d'énergie ne les remplissant pas dans le délai imparti. Les fournisseurs d'énergie peuvent s'acquitter de leurs obligations par la délivrance de certificats d'économies d'énergie, obtenus sous certaines conditions à la suite d'actions d'économies d'énergie ou par l'achat à d'autres acteurs ayant mené ces actions. Le décret précise les modalités d'instruction et de délivrance des certificats d'économies d'énergie pour la seconde période triennale d'obligations d'économies d'énergie (1^{er} janvier 2011 - 31 décembre 2013).

Références : le décret abroge à compter du 1^{er} janvier 2011 le décret n° 2008-603 du 23 mai 2008 qui précisait des modalités d'obtention des certificats d'économies d'énergie pour la première période triennale d'obligations d'économies d'énergie (1^{er} juillet 2006 - 30 juin 2009).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 411-2 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 modifiée de programme fixant les orientations de la politique énergétique, notamment ses articles 14, 15 et 17 ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 modifiée de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2010-1863 du 29 décembre 2010 relatif aux obligations d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 31 août 2010 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) du 7 octobre 2010 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Peut donner lieu à la délivrance des certificats d'économies d'énergie prévus à l'article 15 de la loi du 13 juillet 2005 susvisée :

- toute action d'une personne physique ou morale visée à l'article 3 du décret n° 2010-1663 du 29 décembre 2010 susvisé ou de l'Agence nationale de l'habitat permettant de réaliser des économies d'énergie et répondant aux conditions fixées par le présent décret ;
- toute action, ayant le même objet et répondant aux mêmes conditions, réalisée par un organisme visé à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou une société d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux ;

- toute action, ayant le même objet et répondant aux mêmes conditions, réalisée par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales ou un de leurs établissements publics, dès lors qu'elle porte sur son propre patrimoine ou qu'elle est effectuée dans le cadre de ses compétences.

Art. 2. – Les actions menées par les personnes mentionnées à l'article 1^{er} qui peuvent donner lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie sont :

- la réalisation d'opérations standardisées définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie et assorties d'une valeur forfaitaire d'économies d'énergie déterminée par rapport à la situation de référence de performance énergétique définie au deuxième alinéa de l'article 3 ;
- la réalisation d'opérations spécifiques, lorsque l'action n'entre pas dans le champ d'une opération standardisée ;
- la contribution aux programmes mentionnés au deuxième alinéa de l'article 15 de la loi du 13 juillet 2005 susvisée.

Une demande de certificats d'économies d'énergie ne peut porter que sur des actions achevées moins d'un an avant la date de cette demande.

Art. 3. – La valeur des certificats d'économies d'énergie attribués à une opération correspond à la somme des économies d'énergie annuelles réalisées durant la durée de vie du produit ou la durée d'exécution du contrat de service. Ce montant est exprimé en kilowattheures d'énergie finale. Les économies d'énergie réalisées au cours des années suivant la première année de vie du produit ou d'exécution du contrat de service sont calculées au moyen de coefficients de pondération dégressifs arrêtés par le ministre chargé de l'énergie.

La situation de référence de performance énergétique utilisée pour le calcul des certificats d'économies d'énergie correspond à l'état technique et économique du marché du produit ou du service à la date la plus récente pour laquelle des données sont disponibles. Dans le cas de travaux, d'amélioration de la performance thermique de l'enveloppe d'un bâtiment existant ou de ses systèmes thermiques fixes, la situation de référence de performance énergétique prend en compte l'état global du pare-imbibit de même nature et le niveau de performance des matériaux ou équipements mis en œuvre à la date la plus récente pour laquelle des données sont disponibles.

Les opérations correspondant au seul respect de la réglementation en vigueur au 1^{er} janvier 2011 ne donnent pas lieu à délivrance de certificats d'économies d'énergie. Les opérations standardisées définies réglementairement avant cette date continuent à donner lieu à délivrance de certificats d'économies d'énergie dans les conditions définies par arrêté pris par le ministre chargé de l'énergie.

Lorsqu'une personne engage des actions dans le cadre d'une opération spécifique visant à réaliser des économies d'énergie, celles-ci ne peuvent être prises en compte pour la délivrance de certificats d'économies d'énergie que si les économies réalisées ne compensent le coût de l'investissement qu'après plus de trois ans.

La valeur des certificats d'économies d'énergie peut être pondérée, le cas échéant, en fonction de la nature des bénéficiaires des économies d'énergie, de la nature des actions d'économies d'énergie et de la situation géographique de la zone géographique où les économies sont réalisées, dans des conditions arrêtées par le ministre chargé de l'énergie.

Art. 4. – Les actions prévues au troisième alinéa de l'article 15 de la loi du 13 juillet 2005 susvisée peuvent donner lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie si :

- elles sont réalisées pour la production de chaleur ou de froid consommé dans un local à usage d'habitation ou d'activités agricoles ou tertiaires mentionnées à l'article 2 du décret n° 2010-1663 du 29 décembre 2010 susvisé ; et
- elles n'ont pas bénéficié d'une aide à l'investissement de la part de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, notamment dans le cadre du fonds de soutien au développement de la production et de la distribution de chaleur d'origine renouvelable tel que prévu au IV de l'article 19 de la loi du 3 août 2009 susvisée.

Les équipements pris en compte sont les équipements neufs assurant la fourniture de chaleur ou de froid à partir d'énergies renouvelables pour le chauffage, le refroidissement ou l'eau chaude sanitaire dans des bâtiments existants.

Le montant des certificats attribués pour chaque opération est égal à la production de chaleur ou de froid nettement obtenue après déduction de la consommation d'énergie propre à l'équipement.

Art. 5. – Une personne mentionnée à l'article 1^{er} peut demander l'agrément d'un plan d'actions d'économies d'énergie. La demande d'agrément est adressée au préfet du département du siège du demandeur ou, si le demandeur ne dispose pas d'un siège social sur le territoire national, au préfet de Paris.

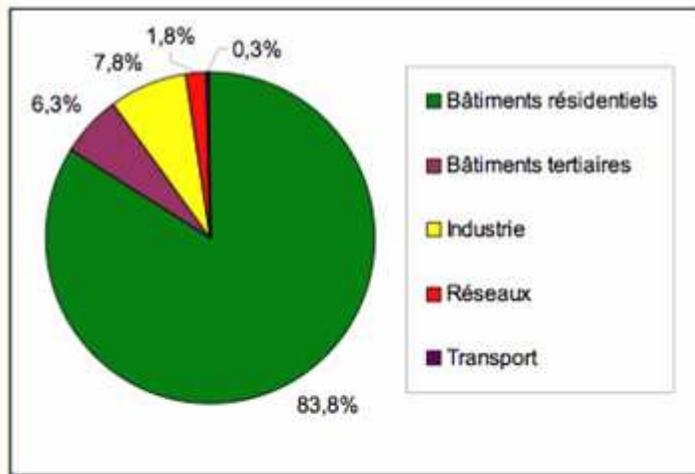
Le cahier des charges de l'agrément et la liste des pièces à joindre à la demande sont arrêtés par le ministre chargé de l'énergie. La demande d'agrément précise, notamment, les modalités de mise en œuvre du plan d'actions d'économies d'énergie concerné en détaillant la manière que la personne peut demander des certificats d'économies d'énergie conformément à l'article 1^{er}, les actions menées afin d'inciter les consommateurs finals à réduire leur consommation d'énergie, le circuit de collecte des informations relatives à la réalisation effective des opérations d'économies d'énergie, les mesures prises pour éviter le double comptage de ces opérations, les modèles de documents mentionnés à l'article 6 du présent décret et les modalités de leur archivage.

2. Le fonctionnement des Certificats d'Economie d'Energie

- A travers ce dispositif, les producteurs et distributeurs d'énergie ont l'obligation de réaliser des économies d'énergie sur leurs biens propres ou sur les biens de tiers. On les nomme des « obligés ».
- Les « obligés » doivent jouer un « rôle moteur » dans la réalisation de l'opération d'économies d'énergie, d'où une contractualisation avant les travaux.



- **83,8%** des actions réalisées **dans le résidentiel**
- **Les systèmes thermiques** représentent **72,3%** des actions



ACTIONS	% DES CEE ATTRIBUES
Systèmes thermiques	72,3%
Enveloppe bâtiments	14,4%
Utilités industrielles	5,6%
Equipements électriques	3,0%
Réseaux de chaleur	1,2%
Eclairage public	0,6%
Services	0,5%
Autres	2,5%

Source : DGEC (registre Emmy)

2. Le fonctionnement des Certificats d'Economie d'Energie

Les acteurs sur le marché des CEE :

- Les obligés : vendeurs d'énergie et de carburants peuvent se libérer de leurs obligations en réalisant directement des économies d'énergie sur leur propre patrimoine ou indirectement en amenant leurs « clients » à réaliser des EE.
- Les éligibles : personnes morales ayant le privilège de déposer en leur nom des demandes de CEE auprès de la DREAL (collectivités publiques, bailleurs sociaux, ANAH)
- Les investisseurs en économies d'énergie (industriels, particuliers, agriculteurs, sociétés du tertiaire...).

2. Le fonctionnement des Certificats d'Economie d'Energie

- La procédure de valorisation des CEE passe par un dépôt de dossier complet auprès des DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement).
- Afin de faciliter l'étude des dossiers par les DREAL, des fiches d'opérations standardisées ont été publiées, plus de 200 aujourd'hui.
- Les certificats sont ensuite matérialisés sur un registre électronique.
- Dans le cadre du Grenelle II de l'environnement voté en juin 2010, les obligations de rachats de CEE sont passées de 54 Twh cumac à 345 Twh Cumac.



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAT-EN-07**

Isolation des toitures terrasses et couvertures de pente < 5%

1 Secteur d'application

Bâtiment tertiaire : locaux du secteur tertiaire existants réservés à une utilisation professionnelle, sa surface totale inférieure à 5000 m²

2 Dénomination

Mise en place d'une isolation de résistance thermique R = 2,6 m²K/W en tant que la toiture ou couverture de pente inférieure à 5 %.

3 Conditions pour la délivrance de certificats

Les isolants ont une certification ACPFRM qui est caractéristique de performance et de qualité équivalentes établies par un mode de preuve équi dans un Etat membre de l'Union Européenne ou un Etat partie à l'accord incluant l'espace économique Européen et en Tunisie.

Ils doivent être mis en œuvre selon les DTU série 40 à 43 et avis techniques

Mise en place réalisée par un professionnel

4 Durée de vie conventionnelle

35 ans.

5 Montant de certificats en kWh cumac

Montant en kWh cumac / m² d'isolant

Caractéristiques par isolant

Energie de chauffage	Zone climatique	2 m ² K/W ≤ R < 2,6 m ² K/W		
		<i>uniquement pour des actions engagées avant le 01/01/2008</i>		
		2,6 m ² K/W ≤ R < 3,5 m ² K/W	R ≥ 3,5 m ² K/W	
Electrique	H1	1100	1100	2300
	H2	800	910	1900
	H3	590	600	1200
Combustible	H1	1700	1700	3600
	H2	1400	1440	3000
	H3	930	960	2000

	Secteur d'activité	Facteur thermique
X	Général	0,5
	Enseignement, commerces, clubs, hôtels, restaurants	0,6
	Santé	1,1



ECOpuissance3



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAT-TH-02

Chaudière de type Condensation

1. Secteur d'application

Bâtiment tertiaire : locaux du secteur tertiaire existants réservés à une utilisation professionnelle de surface totale inférieure à 5000 m²

2. Dénomination

Mise en place d'une chaudière de type Condensation pour un système de chauffage central à combustible.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Cette action inclut la mise en œuvre d'une régulation.

Elle n'est applicable que sur des installations dont les constructeurs sont d'origine et sont d'origine de série à permettre à la chaudière de condenser.

Mise en place réalisée par un professionnel

4. Durée de vie conventionnelle

10 ans pour une puissance < 30 kW
25 ans pour une puissance ≥ 30 kW

5. Montant de certificats en kWh cumac / m²

Usage de la chaudière	Zone climatique	Puissance de la chaudière en kW		Surfaces chauffées en m ²	Branches	Facteur d'occupation
		< 30 kW	≥ 30 kW			
Chauffage	H1	770	930	x	Bureaux	1,1
	H2	630	760			
	H3	420	510			
Chauffage et eau chaude sanitaire	H1	650	1 000	S	Hôtels et Restaurants	1,4
	H2	720	860			
	H3	500	610			



ECOpuissance3

3. Notre offre pour le Collectivités de la Sarthe

En tant que représentant d'obligés, nous pouvons vous accompagner dans la valorisation de certificats d'économie d'énergie selon 3 axes:

- Travaux réalisés depuis moins d'un an et non valorisés
- Travaux à venir, nous intervenons en tant que bureau d'étude
- Travaux à venir, nous intervenons comme obligé

Vos travaux ouvrent droit à des Certificats d'Economie d'Energie..
Quels bénéfices pouvons-nous obtenir pour vous ?

Contacts:

Eco Puissance 3

40 Rue Kléber - 72000 Le Mans

Benoît CAILLET

06.22.29.20.08

caillet@ecopuissance3.com

